

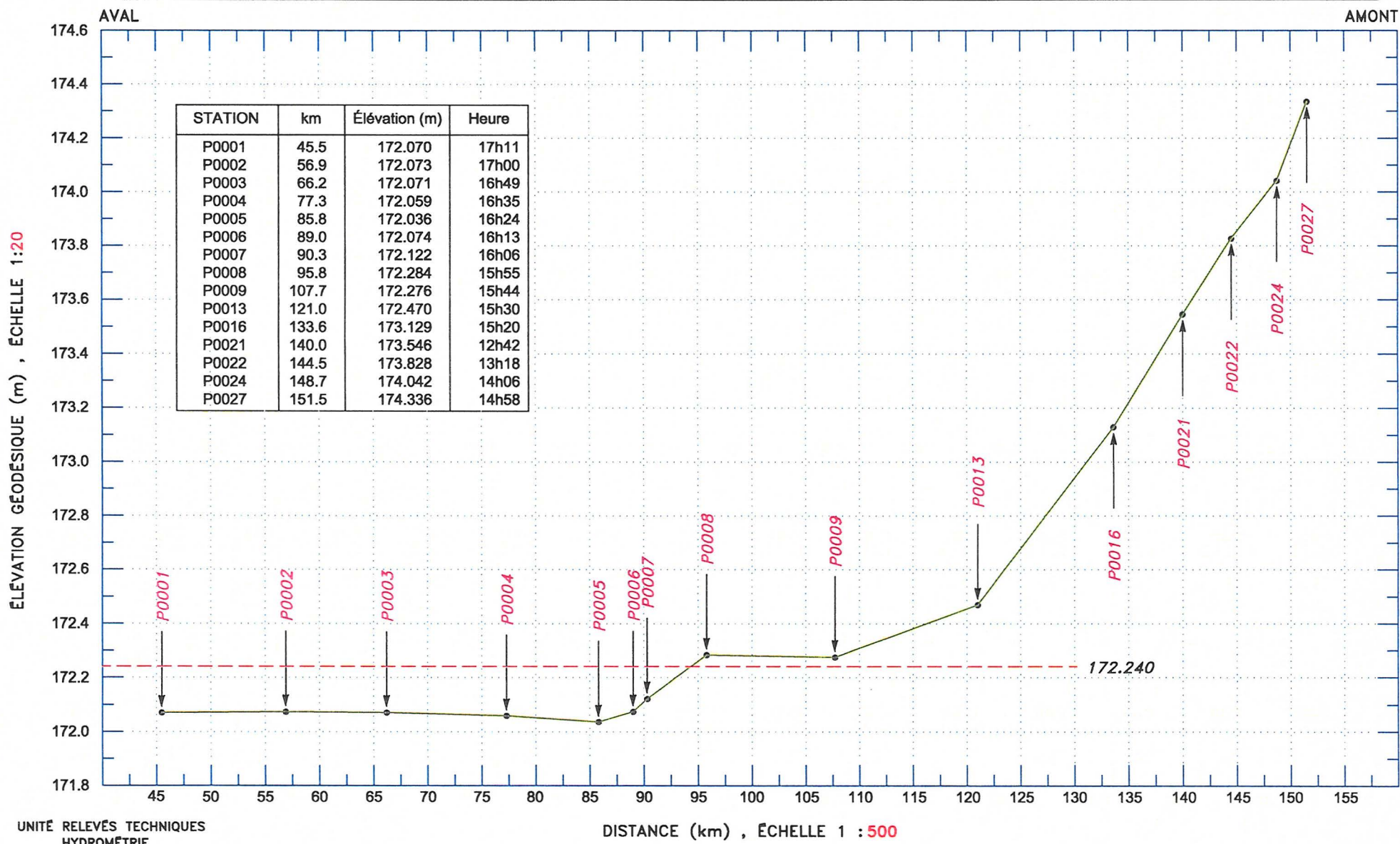
**PROJET DE DÉRIVATION PARTIELLE DE LA RIVIÈRE MANOUANE**

**Réponses aux questions du BAPE du 29 juin 2001**

**Question 1.**

**Sujet: Profil en long de la rivière Péribonka**

Voir graphique ci-joint



### Question 3

#### Sujet: Coût du projet

- A. À la séance du 13 juin dernier en après-midi, (transcriptions, p. 45), M. Christian Bouchard, secrétaire-trésorier de la MRC Maria-Chapdelaine, mentionnait que, lors des discussions tenues dans le cadre de l'entente de partenariat, le coût du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane s'élevait à 99 M\$ et le coût total des quatre projets de dérivation à 120 M\$. Considérant que l'information dont vous nous avez fait part lors de l'audience publique fixe le coût du projet à 71,8 M\$, et tenant compte que vous n'avez pas exercé votre droit de rectification lors de la séance mentionnée ci haut, la commission estime essentiel que vous reconciliez ces deux valeurs afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant au coût estimé du projet à l'étude et, s'il y a lieu, que vous expliquiez les éléments inclus dans cette différence de coût?
- B. Par ailleurs, vous nous avez informés qu'à un coût de 52 M\$, le prix de revient du projet se situait entre 2,8 et 3,2 cents/kWh. Quel serait le prix de revient de l'électricité produite à la centrale dans l'éventualité où le coût du projet s'établissait à 99 M\$, ou à toute autre valeur différente de celles déjà mentionnées?

#### RÉPONSE:

Le coût mentionné de 99 M\$ correspond à la somme des coûts des quatre projets de dérivation partielle, avant considération des intérêts durant la construction. Cette donnée provient de l'annexe 1 de l'accord-cadre sur la création de la société en commandite. Le coût total des quatre projets de dérivation partielle, présenté au sommaire de l'entente, est de 112 M\$ et inclut les intérêts durant la construction.

Tel qu'indiqué au rapport d'avant-projet, le coût de réalisation du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane, c'est-à-dire le coût pour aménager les ouvrages permanents et temporaires, incluant l'ingénierie, l'environnement, la gérance et les frais généraux, est estimé à 52 M\$. Lors de la première partie des audiences publiques, il a été précisé que s'ajoutaient à ce montant le coût des études et des ententes de partenariat ainsi qu'une prévision pour l'inflation et les intérêts durant la construction, ce qui porte le coût total estimé du projet à environ 71,8 M\$. Hydro-Québec a mentionné lors des audiences publiques que le prix de revient de ce projet, sous analyse par la commission du BAPE et dont le coût est estimé à 71,8 M\$, se situait entre 2,8 et 3,2 cents/kWh. L'éventualité que le coût de ce projet atteigne 99 M\$ n'est pas envisagée par l'entreprise; le projet ne s'avèrerait pas rentable à la lumière des conditions du marché.

#### Question 4.

##### Sujet : Sociétés en commandite

- A. Quels seraient les revenus annuels présentement envisagés pour chacune des 5 MRC nommées dans l'entente-cadre de la SOCOM (document déposé DA16) suite à la première année et à la cinquième année de la mise en service du dernier projet énuméré dans cette entente?
- B. Le fait de créer une société en commandite entre Hydro-Québec et des partenaires municipaux pour le fins d'un projet de production d'énergie électrique a-t-il quelque influence sur le paiement des redevances prévues à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux?
- C. Le fait que Hydro-Québec rembourse en énergie à Alcan la perte de production de ses centrales aurait-il un effet sur les taxes perçues par le gouvernement en application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale?

#### RÉPONSE:

A. Lors de la première année suivant la mise en service du dernier des quatre projets de dérivation partielle, les montants distribués à chacune des MRC par la société en commandite se répartiraient comme suit, en prenant pour hypothèse que celles-ci se prévaudraient de toutes les options d'achat des parts :

- Haute-Côte-Nord : 520 000 \$
- Manicouagan : 310 000 \$
- Fjord-du-Saguenay : 530 000 \$
- Maria-Chapdelaine : 65 000 \$ (si la dernière option n'est pas exercée, voir l'annexe 3A de l'accord cadre)
- MRC Lac-Saint-Jean-Est : 30 000 \$

Ces distributions ont été établies à partir des données apparaissant à l'accord-cadre et découlent du partage des participations convenu en 1999 entre les cinq MRC et Hydro-Québec. Les distributions aux MRC augmenteraient au fil des années à un taux annuel moyen d'environ 1,3 %. Cet accroissement est principalement dû à la baisse graduelle des frais d'intérêt, liée au remboursement de la dette de la société en commandite.

B. En ce qui a trait à la création de la société en commandite avec les partenaires municipaux eu égard aux redevances prévues à l'article 68 de la *Loi sur le Régime des eaux*, la création de la société en commandite n'aura aucune influence sur le paiement desdites redevances. En effet, il est prévu que les droits et forces hydrauliques de chacun des projets de dérivation partielle seront détenus par Hydro-Québec et que ceux-ci seront mis à la disposition de la société en commandite. De plus, Hydro-Québec détient les droits et forces des installations hydroélectriques du complexe Bersimis, dont les centrales de la Bersimis-1 et de la Bersimis-2, où seront turbinés les apports hydrauliques provenant des projets de dérivation partielle. En vertu de l'article 16 de sa loi constitutive, Hydro-Québec ne verse pas de redevances sur la production d'électricité des sites dont elle détient les droits et forces hydrauliques.

C. Concernant l'effet de la réduction de la production des centrales de la compagnie Alcan Inc. sur les taxes perçues en vertu de l'article 221 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il faut d'abord préciser que les installations hydroélectriques de cette compagnie font partie de son processus de production d'aluminium. La compagnie Alcan Inc. produit donc de l'électricité qu'elle consomme à ses propres fins, ce qui en fait un «auto-producteur». Nous ne sommes pas familier avec le traitement appliqué aux «auto-producteurs» concernant les taxes perçues en vertu de l'article 221 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette question pourrait être adressée au ministère du Revenu du Québec.